



Canadian
Institute
of Actuaries

Institut
canadien
des actuaires

Ébauche de note éducative

IFRS 17 – Considérations actuarielles relatives aux contrats de réassurance IARD émis et détenus

Document 220053

Ce document a été remplacé par le document 222129

Ce document a été archivé le 11 avril 2023

Ébauche de note éducative

IFRS 17 – Considérations actuarielles relatives aux contrats de réassurance IARD émis et détenus

Commission des rapports financiers
des compagnies d'assurances IARD

Avril 2020

Document 220053

This document is available in English
© 2020 Institut canadien des actuaires

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de nature non exécutoire. Toutefois, elles ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres. À mesure qu'évoluent les normes de pratique, une note éducative peut ne pas faire renvoi à la version la plus actuelle des normes de pratique. L'actuaire devrait donc se reporter à la version la plus récente des normes. Afin de soutenir l'actuaire, le site Web de l'ICA présente un document de référence à jour indiquant les modifications en cours aux fins de la mise à jour des notes éducatives.

NOTE DE SERVICE

Aux : Membres du domaine des assurances IARD

De : Steven W. Easson, président
Direction des conseils en matière d'actuariat

Houston Cheng, président
Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD

Date : Le 22 avril 2020

Objet : **Ébauche de note éducative : IFRS 17 – Considérations actuarielles relatives aux contrats de réassurance IARD émis et détenus**

La Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD (CRFCA-IARD) a préparé la présente ébauche de note éducative pour résumer certaines répercussions comptables et actuarielles sur les contrats de réassurance émis et les contrats de réassurance détenus dans la foulée de la mise en œuvre prochaine des exigences de la Norme internationale d'information financière 17 (IFRS 17).

Le contexte du régime comptable appliqué aux contrats de réassurance et décrit dans la présente ébauche de note éducative est de haut niveau; le lecteur trouvera des renseignements supplémentaires à ce sujet dans les conseils de l'Association Actuarielle Internationale (AAI) ou d'autres documents de l'ICA. L'ébauche de note éducative [Conformité aux conseils applicables à l'IFRS 17](#) fournit aux actuaires des conseils pour évaluer la conformité à l'IFRS 17. Elle s'applique à toutes les ébauches de note éducative relatives à l'IFRS 17 et les membres sont encouragés à la consulter avant de lire toute ébauche de note éducative relative à l'IFRS 17.

La présente ébauche de note éducative a pour but de fournir au lecteur des interprétations possibles de la norme sans pour autant préconiser une approche particulière. Chaque sujet abordé dans le présent document traite des implications de la norme, soit pour un contrat de réassurance émis, un contrat de réassurance détenu, ou les deux : niveau de regroupement, projections des flux de trésorerie d'exécution, comptabilisation des produits des activités d'assurance, estimations du passif au titre de la couverture restante (PCR), identification et comptabilisation des contrats déficitaires et mécanismes relatifs au marché résiduel.

Divers intervenants ont été consultés avant la diffusion de la présente note éducative : la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie (CFRCAV), la Commission sur l'actuaire désigné/responsable de l'évaluation, la Commission sur la gestion des risques et le capital requis, le Conseil des normes comptables, la Commission sur les normes comptables internationales (assurance), la Commission d'indemnisation des accidents du travail et la Commission sur la pratique de l'assurance collective.

L'élaboration de la présente note de service et de l'ébauche de note éducative respecte le protocole d'approbation de notes éducatives de la Direction des conseils en matière d'actuariat (DCA). Conformément à la *Politique de l'Institut sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique et les documents de recherche*, la présente ébauche de note éducative a été préparée par la CRFCA-IARD et sa diffusion a été approuvée par la Direction des conseils en matière d'actuariat le 14 avril 2020.

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de nature non exécutoire. Toutefois, elles ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres. À mesure qu'évoluent les normes de pratique, une note éducative peut ne pas faire renvoi à la version la plus actuelle des normes de pratique. L'actuaire devrait donc se reporter à la version la plus récente des normes. Afin de soutenir l'actuaire, le site Web de l'ICA présente un document de référence à jour indiquant les modifications en cours aux fins de la mise à jour des notes éducatives.

Prière d'adresser les questions ou commentaires à propos de la présente ébauche de note éducative à Simon Guénette (président du groupe de travail) à sguenette@odysseyre.com ou à Houston Cheng à hhcheng@kpmg.ca

Table des matières

1. Introduction.....	6
2. Niveau de regroupement	8
2.1. Portefeuilles et groupes	8
2.2. Le contrat d'assurance comme plus petite unité de compte	9
3. Calculs actuariels relatifs aux flux de trésorerie d'exécution	10
3.1. Estimation du PSS.....	10
3.2. Actualisation et considérations relatives aux flux de trésorerie.....	11
3.2.1. Risque de non-exécution par l'émetteur des traités de réassurance	12
3.3. Estimation de l'AR	12
3.3.1. L'AR associé aux contrats de réassurance détenus.....	13
3.3.2. Commentaires actuariels sur l'AR et rôle du jugement dans l'estimation de l'AR	14
4. Considérations relatives aux produits des activités d'assurance.....	15
4.1. Courus pour encaissement prévu de primes ou titre des produits des activités d'assurance – contrats de réassurance émis	15
4.2. Rythme de comptabilisation des produits des activités d'assurance	16
4.3. Exigences de présentation du revenu ou des dépenses	16
4.3.1. Primes de rétablissement.....	17
4.3.1.1. Rétablissement envisagé dans le contrat de réassurance initial	17
4.3.1.2. Rétablissement négocié additionnel.....	17
4.3.2. Commissions pour contrats de réassurance cédés	18
4.3.3. Rajustements des primes tenant compte de l'ajustement à la base d'exposition	18
4.4. Rapprochement avec les normes comptables d'autres administrations.....	19
5. PCR : Considérations relatives à la MRP et à la MGE	19
5.1. Estimation du PCR.....	19
5.2. Admissibilité à la MRP	20
5.2.1. Admissibilité à la MRP pour les contrats de réassurance émis.....	20
5.2.2. Admissibilité de la MRP pour les contrats de réassurance détenus	21
5.2.3. Considérations liées aux traités de réassurance sur base de survenance versus ceux sur base de souscription	21
5.2.4. Détermination de la période de couverture des contrats de réassurance émis ou détenus.....	22
5.3. Considérations relatives à la MGE.....	23
5.3.1. Unités de couverture et MSC	23
5.3.2. Non-concordance éventuelle des échéances : Contrat de réassurance détenu évalué en vertu de la MGE	24
5.3.3. Contrats de réassurance détenus – Recouvrement des pertes des groupes déficitaires de contrats d'assurance sous-jacents	25

6. Identification et comptabilisation des contrats déficitaires – Contrats d’assurance et de réassurance émis.....	26
6.1. Comptabilisation des groupes de contrats réputés déficitaires	26
6.2. Comptabilisation de l’élément de perte sur les groupes déficitaires	26
6.3. Évaluation des contrats déficitaires en vertu de la MRP	27
6.3.1. Contrats déficitaires : Comptabilisation initiale	27
6.3.2. Contrats déficitaires : Évaluation subséquente.....	28
7. Traitement comptable des mécanismes relatifs au marché résiduel.....	29

ARCHIVÉ

1. Introduction

La norme IFRS 17, *Contrats d'assurance* (IFRS 17) énonce les principes de comptabilisation, d'évaluation, de présentation et de divulgations en matière de contrats d'assurance. La présente ébauche de note éducative a pour objet de fournir des conseils d'application pratique sur des questions propres au Canada en ce qui concerne les considérations actuarielles en vertu de l'IFRS 17 pour les contrats de réassurance IARD émis et les contrats de réassurance IARD détenus. Dans la présente ébauche de note éducative, le recours à la notation IFRS 17.XX réfère à des paragraphes spécifiques d'IFRS 17, où XX représente le numéro du paragraphe.

L'International Accounting Standards Board (IASB) a publié un exposé-sondage en juin 2019, lequel proposait des modifications à l'IFRS 17, y compris des modifications liées spécifiquement aux contrats de réassurance détenus. De plus, l'IASB a pris des décisions provisoires concernant les modifications proposées au sujet de la réassurance lors de sa réunion de décembre 2019. Les détails des modifications proposées sont présentés à la section 2.3.3 Contrats de réassurance détenus – Recouvrement des pertes sur les groupes déficitaires de contrats d'assurance sous-jacents.

Comme il est indiqué au paragraphe IFRS 17.4, toute mention relative aux contrats d'assurance vaut également pour les contrats de réassurance détenus, sauf pour la mention spécifique des contrats de réassurance émis² ou comme il est décrit aux paragraphes IFRS 17.60 à 70³ pour la mention des contrats de réassurance détenus. La présente ébauche de note éducative porte à la fois sur les contrats de réassurance détenus et sur les contrats de réassurance émis.

L'annexe A de l'IFRS 17 définit un contrat de réassurance comme suit :

Contrat d'assurance émis par une entité (le réassureur) pour indemniser une autre entité au titre de demandes d'indemnisation résultant d'un ou de plusieurs contrats d'assurance émis par cette autre entité (contrats sous-jacents).

Lorsqu'une entité conclut des contrats de réassurance pour céder le risque d'assurance associé aux contrats d'assurance sous-jacents, les contrats de réassurance détenus par la cédante sont comptabilisés et présentés séparément des contrats d'assurance sous-jacents (paragraphes IFRS 17.78 et IFRS 17.82), dans l'état de la situation financière⁴ et dans l'état de la performance financière⁵.

La présente ébauche de note éducative est structurée comme suit :

- Niveau de regroupement;
- Calculs actuariels relatifs aux flux de trésorerie d'exécution;

¹ Les contrats de réassurance détenus sont souvent désignés « réassurance cédée ».

² Les contrats de réassurance émis sont souvent désignés « réassurance acceptée ». Dans la présente ébauche de note éducative, l'expression « contrats d'assurance émis » englobe tous les types de contrats d'assurance (c.-à-d. les contrats d'assurance primaire émis et les contrats de réassurance émis).

³ En vertu des modifications proposées, ce renvoi deviendra IFRS 17.70A.

⁴ L'état de la situation financière est souvent désigné « bilan ».

⁵ L'état de la performance financière est souvent désigné « état des résultats ».

- Considérations relatives aux produits d'assurance;
- Passif au titre de la couverture restante (PCR) : considérations relatives à la méthode de la répartition des primes (MRP) et à la méthode générale d'évaluation (MGE);
- Identification et comptabilisation des groupes de traités déficitaires – contrats d'assurance et contrats de réassurance émis;
- Traitement comptable des programmes relatifs au marché résiduel.

La présente ébauche de note éducative complète ce qui suit :

- Exposé-sondage de l'ICA : [Exposé-sondage visant à intégrer aux Normes de pratique en vigueur au Canada les principes de la Norme internationale de pratique actuarielle 4 – Services actuariels relativement à l'IFRS 17, Contrats d'assurance](#) (document 218076, mai 2018);
- Chapitre 9 – Réassurance de l'ébauche de note éducative de l'ICA [Application de la norme IFRS 17, Contrats d'assurance](#) (ébauche de note sur l'application d'IFRS 17), qui fournit des conseils généraux au sujet des contrats de réassurance émis et les contrats de réassurance détenus. L'ébauche de note sur l'application d'IFRS 17 adopte, sans modifications, l'exposé-sondage de la note actuarielle internationale (NAI 100) de l'AAI.

De plus, les ébauches de notes éducatives suivantes peuvent fournir des conseils supplémentaires utiles aux actuaires :

- Ébauche de note éducative de l'ICA : [Comparaison de la norme IFRS 17 avec les Normes de pratique actuelles de l'ICA](#) (document 211117, septembre 2018);
- Ébauche de note éducative de l'ICA : *Évaluation de l'admissibilité à la méthode de la répartition des primes en vertu de la norme IFRS 17 pour les assurances IARD et l'assurance de personnes* (ébauche de note sur l'admissibilité à la MRP);
- Ébauche de note éducative de l'ICA : *Ajustement au titre du risque pour les assurances IARD* (ébauche de note sur l'ajustement au titre du risque);
- Ébauche de note éducative de l'ICA : *Actualisation et considérations liées aux flux de trésorerie en vertu de l'IFRS 17 à l'intention des entités IARD* (ébauche de note sur l'actualisation);
- Ébauche de note éducative de l'ICA : *Passif au titre de la couverture restante* (ébauche de note sur le PCR).

La CRFCA-IARD a suivi les principes suivants pour rédiger la présente ébauche de note éducative :

- mettre l'accent sur le contexte canadien, plutôt que de simplement répéter les conseils actuariels internationaux.
- Fournir des conseils d'application compatibles avec la norme IFRS 17 et les notes éducatives canadiennes de pratique actuarielle applicables, sans restreindre inutilement les choix stratégiques permis par la norme IFRS 17.

- Prendre en compte les implications liées à la mise en œuvre des méthodes possibles; en particulier, veiller à bien prendre en considération les options qui ne nécessitent pas de coûts et d'efforts excessifs.

2. Niveau de regroupement

Selon l'IFRS 17, les contrats d'assurance sont regroupés en portefeuilles de contrats d'assurance (portefeuilles) comprenant des contrats assujettis à des risques similaires et gérés ensemble (paragraphe 14 de l'IFRS 17). Les portefeuilles sont divisés en groupes de contrats d'assurance (groupes) en tenant compte, entre autres, de l'attente à l'égard des flux de trésorerie nets des contrats à la comptabilisation initiale (c.-à-d. si l'on s'attend à ce que les contrats soient déficitaires).

Le paragraphe 47 de l'IFRS 17 stipule :

Un contrat d'assurance est déficitaire à la date de comptabilisation initiale si la somme des flux de trésorerie d'exécution affectés au contrat, des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition comptabilisés antérieurement et des flux de trésorerie découlant du contrat à la date de la comptabilisation initiale correspond à une sortie de trésorerie nette.

2.1. Portefeuilles et groupes

Selon le paragraphe IFRS 17.16 :

L'entité doit diviser tout portefeuille de contrats d'assurance émis, en constituant au moins les groupes suivants

- (a) un groupe de contrats qui, au moment de la comptabilisation initiale, sont déficitaires, s'il existe de tels contrats;
- (b) un groupe de contrats qui, au moment de la comptabilisation initiale, n'ont pas de possibilité importante de devenir déficitaires par la suite, s'il existe de tels contrats;
- (c) un groupe constitué des autres contrats du portefeuille, s'il existe de tels contrats.

Il convient de noter qu'il n'y a pas de limite quant au nombre de groupes compris dans un portefeuille donné. Selon le paragraphe 24 de l'IFRS 17 : « L'entité doit constituer les groupes au moment de la comptabilisation initiale, et ne doit pas en revoir la composition par la suite. » Cela dit, un groupe de contrats jugés non déficitaires à l'origine pourrait devenir déficitaire par la suite (ou vice versa) si l'attente concernant les flux de trésorerie nets futurs du groupe change de positive à négative (ou vice versa).

Selon les modifications proposées à l'IFRS 17 relatives à la présentation simplifiée du bilan publiées par l'IASB en juin 2019 et les discussions subséquentes lors de réunion de décembre 2019 de l'IASB, l'actif et le passif des contrats d'assurance dans l'état de la situation financière seraient présentés au niveau du portefeuille plutôt qu'à celui du groupe, les portefeuilles qui sont en position d'actif sont présentés séparément de ceux qui sont en position de passif, en supposant que la modification proposée sera adoptée par l'IASB. Pour un

portefeuille donné, le passif au titre des sinistres subis (PSS) et le PCR sont présentés conjointement dans l'état de la situation financière.

Il convient de souligner que bien que la mesure du passif soit requise au niveau du groupe, les flux de trésorerie d'exécution peuvent être estimés à un niveau plus ou moins granulaire puis regroupés ou affectés au niveau du groupe si l'entité le juge pertinent. Par exemple, l'entité peut déterminer que l'automobile Ontario constitue un groupe, et l'actuaire peut initialement estimer le passif à un niveau de couverture puis regrouper les résultats au niveau du groupe. Pour une discussion plus approfondie, voir la section 2.2 – Le contrat d'assurance comme plus petite unité de compte.

Le niveau de regroupement des contrats de réassurance détenus est évalué indépendamment des contrats d'assurance sous-jacents émis. Les exigences relatives au niveau de regroupement pour les contrats d'assurance, énoncées aux paragraphes IFRS 17.14 à IFRS 17.24, s'appliquent également aux traités de réassurance (émis et détenus). Toutefois, pour les contrats de réassurance détenus, le paragraphe IFRS 17.61 remplace les renvois aux contrats déficitaires dans ces paragraphes par un renvoi aux contrats donnant lieu à un profit net au moment de la comptabilisation initiale. Pour un groupe de contrats de réassurance détenus, il n'existe pas de profit non acquis mais plutôt un coût net ou un profit net à l'achat de la réassurance. Par conséquent, les contrats de réassurance détenus ne peuvent être déficitaires, comme l'indique le paragraphe IFRS 17.68.

Pour les contrats de réassurance détenus, le niveau de regroupement (groupes ou portefeuilles) peut différer du niveau de regroupement des contrats d'assurance sous-jacents couverts. Dans bien des cas, un seul contrat de réassurance détenu couvre de nombreux groupes ou portefeuilles sous-jacents. Il peut donc être raisonnable qu'un portefeuille ou un groupe se compose d'un seul contrat de réassurance détenu, alors qu'un portefeuille ou un groupe d'un seul contrat d'assurance sous-jacent serait inhabituel.

2.2. Le contrat d'assurance comme plus petite unité de compte

Selon l'IFRS 17, l'unité de compte la plus élémentaire est le contrat d'assurance. Dans la plupart des cas, il n'est pas permis de regrouper des contrats d'assurance individuels aux fins d'évaluation de l'admissibilité à la MRP, de détermination des groupes de contrats déficitaires ou de la production des résultats financiers.

Certains contrats de réassurance (émis ou détenus) couvrent plus d'une branche d'assurance en vertu d'un seul contrat. Ces contrats, souvent désignés « contrats de réassurance multibranches », peuvent prendre diverses formes, comme l'excédent de perte, la réassurance en excédent de perte globale et la réassurance proportionnelle.

L'IFRS 17 n'impose aucun changement aux méthodes ou processus actuariels actuellement utilisés pour estimer les obligations associées aux sinistres survenus (c.-à-d. les flux de trésorerie non actualisés associés au PSS). Par conséquent, le choix effectué par l'actuaire au sujet des segments, qui sont souvent appelés « branches d'assurance » aux fins de l'analyse des provisions, n'est pas nécessairement touché par l'IFRS 17.

Selon l'IFRS 17, chaque contrat serait normalement affecté à un portefeuille et à un groupe spécifiques. Dans le cas des contrats multibranches (émis ou détenus), l'actuaire dispose de trois options pour l'affectation de ces contrats, notamment :

- le regroupement des contrats de réassurance en fonction de l'exposition prédominante couverte;
- la création d'un portefeuille ou groupe de contrats contenant des contrats hybrides ou multibranches;
- la séparation des contrats de réassurance en groupes de sous-contrats et l'affectation de ces sous-contrats à des groupes et possiblement à des portefeuilles séparés. Cette option peut être acceptable seulement si l'assureur est en mesure de prouver qu'un seul contrat de réassurance juridique était lié uniquement pour des raisons de commodité administrative pour le titulaire (dans ce cas, l'assureur) et que le prix correspond simplement au total des prix autonomes des différentes couvertures de réassurance fournies. (Voir le [document AP01](#) (ouverture de session requise) préparé par le personnel de l'IASB pour la réunion du TRG du 6 février 2018.)

Selon la première option, une méthode acceptable consiste à affecter chaque contrat de réassurance multibranches en fonction de son exposition dominante mesurée par les pertes prévues, qui peut être déterminée à partir d'une analyse de tarification. Par exemple, si la majorité des sinistres attendus, au titre d'un contrat de réassurance multibranches couvrant à la fois des risques d'assurance de biens ainsi que des risques d'assurance de responsabilité, découlent principalement de risques d'assurance de responsabilité, cette approche consiste à attribuer un tel contrat à un portefeuille d'assurances de responsabilité et à un groupe d'assurances de responsabilité même si le contrat couvre également des risques d'assurance de biens (quoique dans une moindre mesure).

3. Calculs actuariels relatifs aux flux de trésorerie d'exécution

Les estimations des flux de trésorerie d'exécution, qui comprennent l'actualisation et l'ajustement au titre du risque financier (AR), sont utilisées pour :

- déterminer le PSS;
- déterminer le PCR dans le cadre de la MGE;
- évaluer l'élément de perte (EP) d'un groupe de traités déficitaires (sans égard au recours à la MGE ou à la MRP).

La définition de l'EP et la comptabilisation des groupes de traités réputés déficitaires figurent à la section 6.1 – Comptabilisation des groupes de contrats réputés déficitaires.

3.1. Estimation du PSS

Le PSS se compose des flux de trésorerie d'exécution liés aux services passés, que l'on désigne souvent « activités acquises ». Le PSS est estimé en projetant les flux de trésorerie d'exécution pour les activités acquises, qui comprennent :

- une estimation actuelle objective des flux de trésorerie futurs (à la « valeur attendue de l'éventail complet des résultats possibles » selon le paragraphe IFRS 17.33(a));
- un ajustement tenant compte de la valeur temps de l'argent;
- un AR.

3.2. Actualisation et considérations relatives aux flux de trésorerie

Une ébauche de note éducative distincte de l'ICA traitera de l'actualisation selon l'IFRS 17 : ébauche de note sur l'actualisation. La présente ébauche de note éducative se limite donc aux sujets touchant les contrats de réassurance émis et détenus.

Pour les entités qui ont recours à la MGE, la cohérence de l'évaluation des contrats de réassurance détenus et des contrats sous-jacents est abordée au paragraphe IFRS 17.63 :

Lorsque l'entité applique aux contrats de réassurance détenus les dispositions relatives à l'évaluation des paragraphes 32 à 36 et qu'elle évalue également les contrats sous-jacents selon ces paragraphes, les hypothèses qu'elle utilise pour évaluer les estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs du groupe de contrats de réassurance détenus doivent être cohérentes avec celles qu'elle utilise pour évaluer les estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs du ou des groupes de contrats d'assurance sous-jacents. De plus, les estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs du groupe de contrats de réassurance détenus doivent refléter l'effet du risque de non-exécution de la part de l'émetteur du contrat de réassurance, y compris l'effet des garanties et des pertes découlant de litiges.

Les hypothèses retenues pour estimer la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs du PSS et du PCR (selon la MRP et la MGE) seraient normalement cohérentes entre les contrats de réassurance détenus et les contrats sous-jacents. Les mentions « uniformité » et « hypothèses cohérentes » ne sous-entendent pas nécessairement des hypothèses identiques.

Réponse du personnel de l'IA au YRG (#S40) :

[traduction] Le paragraphe 63 d'IFRS 17 exige que l'entité utilise des hypothèses cohérentes pour estimer la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs pour le groupe de contrats de réassurance détenus et les estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs pour le(s) groupe(s) de contrats d'assurance sous-jacents. Cette cohérence est requise dans la mesure que les mêmes hypothèses s'appliquent aux contrats sous-jacents et aux contrats de réassurance détenus. Cette exigence ne requiert/permets pas à l'entité d'utiliser les mêmes hypothèses utilisées pour évaluer les contrats sous-jacents lors de l'évaluation des contrats de réassurance détenus si ces hypothèses ne sont pas valides pour la durée des contrats de réassurance détenus. Si des hypothèses différentes s'appliquent aux contrats de réassurance détenus, l'entité utilise ces hypothèses différentes lorsqu'elle évalue ce contrat.

Des hypothèses cohérentes peuvent produire des différences entre les estimations des flux de trésorerie d'exécution des contrats d'assurance émis et les estimations des flux de trésorerie

d'exécution des contrats de réassurance détenus. Ces différences peuvent provenir de différentes sources, notamment :

- le regroupement des contrats;
- les périmètres des contrats;
- les taux d'actualisation;
- l'AR.

3.2.1. Risque de non-exécution par l'émetteur des traités de réassurance

Comme il est noté à la section précédente, en ce qui concerne l'évaluation des contrats de réassurance détenus, le paragraphe IFRS 17.63 indique ce qui suit :

De plus, les estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs du groupe de contrats de réassurance détenus doivent refléter l'effet du risque de non-exécution de la part de l'émetteur du contrat de réassurance, y compris l'effet des garanties et des pertes découlant de litiges.

Lorsqu'il estime le PSS et le PCR en vertu de la MGE, l'actuaire calcule une provision pondérée en fonction des probabilités afin de tenir compte du risque de non-exécution du réassureur, y compris les considérations liées au risque de défaut de contestation de la couverture ou d'autre risque de non-exécution. Ces considérations sont semblables à celles prises en compte en vertu des exigences de la provision pour écarts défavorables (PED) aux fins du recouvrement des cessions en réassurance avant la mise en œuvre de l'IFRS 17. Le calcul de la provision selon l'IFRS 17 peut toutefois être différent. En vertu de l'IFRS 17, le risque de contrepartie de réassurance est inclus dans l'évaluation des estimations des flux de trésorerie futurs des contrats de réassurance détenus (c.-à-d. qu'il n'est pas comptabilisé séparément).

Ainsi, le risque de non-exécution par l'émetteur des traités de réassurance est comme une diminution des estimations des encaissements futurs des contrats de réassurance détenus. L'actuaire peut choisir d'estimer cette provision séparément avant de la combiner aux flux de trésorerie d'exécution. La séparation des flux de trésorerie attendus peut faciliter les discussions avec la haute direction, ainsi que l'audit et l'examen par les pairs des analyses actuarielles.

Pour estimer le risque de non-exécution, l'actuaire tiendrait compte des éléments suivants :

- la solidité financière des réassureurs;
- l'historique des sinistres et des différends en matière de couverture avec les réassureurs;
- le risque de contagion entre divers accords de réassurance.

3.3. Estimation de l'AR

Compte tenu de la note éducative distincte de l'ICA qui traitera de l'AR, la présente ébauche de note éducative porte uniquement sur les traités de réassurance émis et les traités de réassurance détenus.

3.3.1. L'AR associé aux contrats de réassurance détenus

L'AR associé aux traités de réassurance détenus est décrit au paragraphe IFRS 17.64, comme suit :

Au lieu d'appliquer le paragraphe 37, l'entité doit déterminer l'ajustement au titre du risque non financier de façon à ce qu'il corresponde au montant du risque qui est transféré par le titulaire du groupe de contrats de réassurance à l'émetteur de ces derniers.

Le chapitre 9 de l'[ébauche de note sur l'application d'IFRS 17](#) aborde la question de l'AR pour les traités de réassurance. La question 9.9 se lit comme suit : « Comment l'ajustement au titre du risque non financier est-il déterminé pour la réassurance détenue? » La réponse est la suivante :

Une définition précise de l'ajustement au titre du risque pour les traités de réassurance détenus remplace la définition générale (paragraphe 37 de la norme) utilisée pour les contrats d'assurance et les traités de réassurance émis. Selon la définition de la réassurance détenue, le montant de l'ajustement au titre du risque non financier représente le montant du risque transféré par le titulaire d'un groupe de traités de réassurance à l'émetteur de ces contrats (paragraphe 64).

L'ajustement au titre du risque pour la réassurance détenue peut donc, sur le plan conceptuel, être considéré comme la différence dans la position de risque de l'entité avec (c'est-à-dire la position nette) et sans (c'est-à-dire la position brute) la réassurance détenue. Par conséquent, l'ajustement pertinent au titre du risque pour la réassurance détenue pourrait être déterminé en fonction de la différence entre ces montants.

Dans le cas de la réassurance détenue, puisque l'ajustement au titre du risque pour la réassurance détenue est défini d'après le montant du risque transféré au réassureur, l'ajustement au titre du risque pour la réassurance détenue crée normalement un actif. Ainsi, lorsqu'un traité de réassurance détenu est déclaré à titre d'actif, l'ajustement au titre du risque aura pour effet d'augmenter la valeur de l'actif et de diminuer la valeur du passif lorsque le traité de réassurance détenu est déclaré à titre de passif.

Pour estimer la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs et l'AR, l'actuaire dispose de trois options :

- estimer le montant brut⁶ et le montant net⁷, puis calculer la différence comme réassurance cédée⁸;

⁶ « Brut » dans ce contexte désigne les contrats émis par un assureur ou les contrats de réassurance émis par un réassureur.

⁷ « Net » dans ce contexte désigne la différence : brut moins cédée.

⁸ Dans ce contexte, le terme « cédé » désigne les traités de réassurance détenus.

- Estimer le montant brut et le montant cédé, puis calculer le montant net comme une différence; ou
- Estimer le montant net et le montant cédé, puis calculer le montant brut comme une somme.

L'AR tient compte de l'indemnité que l'entité exige pour assumer l'incertitude liée aux risques non financiers; cette indemnité est répartie entre les contrats d'assurance émis et les contrats de réassurance détenus. En fin de compte, les concepts clés qui sous-tendent l'AR sont les suivants :

- L'AR des contrats d'assurance émis représente l'indemnité que l'entité exige pour assumer le risque non financier associé à la souscription de ces contrats;
- L'AR des contrats de réassurance détenus tient compte du risque non financier transféré de l'assureur principal au(x) réassureur(s).

Les méthodes qui respectent ces concepts seraient généralement acceptables.

3.3.2. Commentaires actuariels sur l'AR et rôle du jugement dans l'estimation de l'AR

Les questions 4.4 et 4.5 de l'[ébauche de note sur l'application d'IFRS 17](#) portent sur le rôle de l'apport actuariel à l'AR et le rôle du jugement dans l'estimation de l'AR. La réponse à ces questions aborde la collaboration requise entre l'actuaire et la direction de l'entité.

La réponse à la question 4.4 concernant le rôle de l'actuaire dans l'AR se lit comme suit :

Ces données actuarielles se divisent en quatre parties et peuvent :

- aider à comprendre et à évaluer l'aversion de l'entité pour le risque [...] en ce qui concerne l'incertitude et la variabilité des flux de trésorerie d'assurance, et à comprendre la mesure dans laquelle l'entité considère « *le niveau de l'avantage de diversification que l'entité inclut dans la détermination de cette indemnité* » (paragraphe B88(a));
- fournir des mesures quantitatives pour aider à calculer la variabilité inhérente des contrats d'assurance évalués et l'incertitude qui sous-tend ces mesures quantitatives;
- participer à la conception d'une méthode de calcul de l'indemnité requise par une entité pour la prise en charge du risque qui reflète son aversion pour le risque, dans le contexte des risques pertinents et de la diversification pour ces risques;
- fournir des explications et des points de vue pour faciliter la communication des connaissances et des jugements en cause, de sorte que le conseil d'administration et la direction de l'entité puissent profiter du niveau approprié d'orientation et de supervision quant à la façon dont est déterminé l'ajustement au titre du risque.

La réponse à la question 4.5 se termine par :

De façon générale, il sera important que le conseil d'administration et la direction de l'entité comprennent bien le processus et les jugements utilisés pour déterminer l'ajustement au titre du risque de l'entité et la façon de s'acquitter efficacement de leurs rôles et responsabilités en matière de supervision et de gestion.

4. Considérations relatives aux produits des activités d'assurance

En vertu de l'IFRS 17, le concept de produits d'activités d'assurance pour les contrats de réassurance émis peuvent différer des primes acquises pour les motifs suivants :

- les ajustements pour saisonnalité qui sont pris en compte en vertu de l'IFRS 17 si le rythme attendu de dégagement du risque pendant la période de couverture diffère considérablement du rythme d'écoulement du temps;
- les primes de rétablissement envisagées dans le contrat de réassurance initial et perçues à la suite d'un événement assuré sont généralement appliquées aux charges afférentes aux activités d'assurance en vertu d'IFRS 17;
- certaines dépenses liées aux commissions de réassurance sur des traités proportionnels pourraient être incluses dans les produits des activités d'assurance, dans les charges afférentes aux activités d'assurance ou éventuellement dans le composant investissement.

Le paragraphe IFRS 17.86 indique que les produits ou charges liés à un groupe de contrats de réassurance détenus, autres que les produits financiers ou charges financières d'assurance, peuvent être présentés soit :

- en montant unique (c.-à-d. présentation « nette »); ou
- séparément à titre de commissions recouvrées du réassureur et l'imputation des primes payées (c.-à-d. présentation « brute »).

4.1. Courus pour encaissement prévu de primes au titre des produits des activités d'assurance – contrats de réassurance émis

Selon le paragraphe IFRS 17.B126, lorsqu'une entité applique la MRP, les produits des activités d'assurance pour la période correspondent au montant des encaissements de primes attendus affectés à la période. Pour les contrats de réassurance proportionnels émis, il existe de nombreux cas où la couverture de réassurance commence avant que le réassureur reçoive la prime. Par exemple, le premier bordereau⁹ d'un contrat de réassurance émis dont la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier peut n'être reçu par le réassureur qu'en mai ou juin (c.-à-d. plus de quatre ou cinq mois après la date d'entrée en vigueur du contrat). Dans de tels cas, un couru (c.-à-d. un encaissement prévu de primes) est utilisée pour estimer les revenus des activités d'assurance déclarés dans l'état de la performance financière du réassureur.

⁹ Dans ce contexte, « bordereau » désigne la facture reçue par l'assureur dans le cadre d'un traité proportionnel.

4.2. Rythme de comptabilisation des produits des activités d'assurance

Selon le paragraphe IFRS 17.B126, en vertu de la MRP, l'affectation des produits des activités d'assurance à chaque période de couverture est fondée soit sur le temps écoulé, soit sur l'échéancier suivant lequel l'entité s'attend à engager les charges afférentes aux activités d'assurance (c'est-à-dire sur la saisonnalité des pertes). Le paragraphe IFRS 17.B126 se lit comme suit :

Lorsque l'entité applique la méthode de la répartition des primes décrite aux paragraphes 55 à 58, le montant des produits des activités d'assurance de la période doit être le même que celui des encaissements de primes attendus affectés à la période (exception faite des composants placements et ajusté, en application du paragraphe 56, pour tenir compte de la valeur temps de l'argent et de l'effet du risque financier, le cas échéant). L'entité doit répartir le montant des encaissements de primes attendus entre les périodes de couverture selon la méthode appropriée parmi les suivantes :

- (a) en fonction de l'écoulement du temps;
- (b) si le rythme attendu de dégagement du risque au cours de la période de couverture diffère considérablement du rythme d'écoulement du temps, en fonction de l'échéancier suivant lequel elle s'attend à engager les charges afférentes aux activités d'assurance.

Voici des exemples de conventions de réassurance pour lesquelles un modèle uniforme de comptabilisation des produits des activités d'assurance en fonction de l'écoulement du temps peut ne pas s'appliquer :

- les traités proportionnels sur base de survenance;
- les traités de catastrophe comportant un important facteur de saisonnalité (p. ex. le risque d'ouragans);
- les basses tranches d'un traité catastrophe pour lesquelles l'exposition peut être fortement concentrée dans certains mois précis de l'année (p. ex. la grêle, les inondations et les incendies de forêt).

Si un nouveau rythme d'acquisition est mis en œuvre en même temps que l'IFRS 17, il conviendrait d'envisager d'appliquer une méthode cohérente pour le calcul des primes acquises si cette base est utilisée dans le cadre de l'analyse du provisionnement (p. ex. la méthode de Bornhuetter-Ferguson ou la méthode du ratio de perte des sinistres attendus). La cohérence entre les deux méthodes réduira le nombre d'explications et de rapprochements que l'actuaire serait appelé à effectuer.

4.3. Exigences de présentation du revenu ou des dépenses

En se basant sur les répercussions économiques des montants échangés entre le réassureur et la cédante, la prime de rétablissement et la commission peuvent devoir être comptabilisées à titre de produits des activités d'assurance, de charges des activités d'assurance ou même de composant investissement. Le paragraphe IFRS 17.86 se lit comme suit :

L'entité peut présenter un montant unique pour les produits ou les charges liés à un groupe de contrats de réassurance détenus (voir paragraphes 60 à 70), autres que les produits financiers ou charges financières d'assurance; ou bien elle peut présenter séparément les sommes recouvrées du réassureur et l'imputation des primes payées, dont la compensation donne le montant unique mentionné précédemment. Si l'entité présente séparément les sommes recouvrées du réassureur et l'imputation des primes payées, elle doit faire ce qui suit :

- (a) traiter les flux de trésorerie liés à la réassurance qui dépendent de la survenance de sinistres couverts par les contrats sous-jacents comme faisant partie des indemnités dont le contrat de réassurance détenu prévoit le remboursement;
- (b) traiter les sommes qu'elle s'attend à recevoir du réassureur et qui ne dépendent pas de la survenance de sinistres couverts par les contrats sous-jacents (par exemple, certains types de commissions de réassurance) comme une réduction des primes à payer au réassureur;
- (c) ne pas présenter l'imputation des primes payées comme une réduction des produits.

4.3.1. Primes de rétablissement

À la suite d'un événement assuré, l'entité cédante peut être tenue de verser une prime de rétablissement afin d'être couverte advenant la survenance d'autres événements susceptibles de se produire pendant le reste de la durée du contrat. Aux fins de la présente ébauche de note éducative, deux types de rétablissement sont décrits : les rétablissements envisagés dans le contrat de réassurance initial et les rétablissements supplémentaires négociés indépendamment du contrat de base.

4.3.1.1. Rétablissement envisagé dans le contrat de réassurance initial

Si une entité cédante choisit de présenter séparément les montants recouvrés auprès d'un réassureur et les primes versées au réassureur, les flux de trésorerie liés aux primes de rétablissement obligatoires payées sont habituellement considérés comme une compensation des montants recouvrés auprès du réassureur. Pour le réassureur, compte tenu que les montants échangés dépendent des sinistres, les primes de rétablissement perçues seraient comptabilisées comme une réduction des charges afférentes aux activités d'assurance.

4.3.1.2. Rétablissement négocié additionnel

Des rétablissements supplémentaires peuvent être négociés dans le cadre d'un contrat de réassurance distinct. Ce type de contrat est habituellement négocié après la survenance d'un ou de plusieurs événements couverts pour veiller à ce que la société cédante demeure couverte une fois épuisées toutes les limites de rétablissement contractuelles prévues dans le contrat de réassurance initial. Un contrat de rétablissement négocié additionnel est habituellement considéré hors de la portée du contrat de réassurance initial (c.-à-d. que les modalités sont déterminées et tarifées indépendamment du contrat de réassurance initial et que le réassureur n'est pas obligé d'accepter la prime de rétablissement). Par conséquent, les produits des

activités d'assurance générés par ce nouveau contrat de réassurance sont considérés comme indépendants des sinistres subis antérieurement. La prime liée à ce contrat de réassurance est donc comptabilisée à titre de réassurance détenue pour la cédante et de produit d'assurance pour le réassureur.

4.3.2. Commissions pour contrats de réassurance cédés

Aux termes du paragraphe IFRS 17.86, si une entité choisit, selon la méthode comptable, de présenter séparément les montants recouverts des contrats de réassurance détenus et l'imputation des primes payées pour les contrats de réassurance détenus, l'entité cédante doit :

... traiter les sommes qu'elle s'attend à recevoir du réassureur et qui ne dépendent pas de la survenance de sinistres couverts par les contrats sous-jacents (par exemple, certains types de commissions de réassurance) comme une réduction des primes à payer au réassureur.

En termes généraux, la commission de réassurance (ou une partie de la commission de réassurance) payée par le réassureur à l'entité cédante qui ne dépend pas des sinistres des contrats sous-jacents serait comptabilisée comme une réduction des produits des activités d'assurance dans l'état de la performance financière du réassureur. Par ailleurs, la partie de la commission qui dépend des sinistres serait comptabilisée, dans l'état de la performance financière du réassureur, comme une compensation des charges afférentes aux activités d'assurance ou comme un composant investissement.

Les montants échangés entre l'émetteur d'un contrat de réassurance (c.-à-d. le réassureur) et le titulaire d'un contrat de réassurance (c.-à-d. la cédante), comme les ajustements au titre du partage des bénéfices ou les commissions à échelle mobile, peuvent devoir être déclarés comme composants investissement s'ils sont payés après la réception de la prime initiale et s'ils sont remboursés au titulaire (dans ce cas, la cédante) dans tous les cas (même si un événement assuré ne se produit pas et à la résiliation du contrat).

La définition du composant investissement dans la Norme peut obliger les sociétés de réassurance à comptabiliser une partie des commissions à titre de composant investissement. La définition suivante du composant investissement¹⁰ se trouve dans les modifications proposées en juin 2019 par l'IASB : « Sommes que l'entité est tenue de rembourser au titulaire en vertu d'un contrat d'assurance en toutes circonstances, que l'événement assuré se produise ou non. »

4.3.3. Rajustements des primes tenant compte de l'ajustement à la base d'exposition

Selon le paragraphe IFRS 17.B65 :

Les flux de trésorerie compris dans le périmètre du contrat d'assurance sont ceux qui sont directement liés à l'exécution du contrat, y compris ceux dont le

¹⁰ Il convient de noter qu'une définition semblable a été incluse dans la version originale de la norme : « Sommes que l'entité est tenue de rembourser au titulaire en vertu d'un contrat d'assurance même si l'événement assuré ne se produit pas. »

montant ou l'échéancier sont à la discrétion de l'entité. Les flux de trésorerie compris dans ce périmètre comprennent :

- (a) les primes (y compris les ajustements de primes et les primes à versements échelonnés) que verse le titulaire de contrat d'assurance et tout flux de trésorerie supplémentaire qui résulte de ces primes.

Les ajustements de primes liés aux services rendus au cours des périodes antérieures et qui reflètent tout ajustement à la base d'exposition (p. ex. la prime brute nette acquise) sont habituellement indépendants des résultats techniques de la cédante. Ces ajustements des primes seraient donc comptabilisés dans les produits des activités d'assurance de la période financière au cours de laquelle ils sont reçus. Il peut s'agir de l'année au cours de laquelle les services sont rendus ou une année ultérieure.

4.4. Rapprochement avec les normes comptables d'autres administrations

Certains assureurs et réassureurs agréés au Canada font partie de groupes internationaux dont le siège social est domicilié sur un territoire qui n'est pas tenu de se conformer à l'IFRS 17. Les rapports financiers consolidés de ces assureurs peuvent, dans certains cas, demeurer dans le cadre de déclaration du siège social (p. ex. les principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis). Dans ces circonstances, l'actuaire peut être tenu de produire une estimation du passif selon deux bases distinctes : l'IFRS 17 aux fins de l'information réglementaire locale au Canada et le cadre de l'obligation d'information financière dans leur pays d'attache. Dans de tels cas, l'actuaire peut être tenu d'évaluer l'effet et d'expliquer toute différence dans les méthodes comptables. Par exemple, les estimations des flux de trésorerie d'exécution non actualisés associés au PSS des contrats de réassurance émis et des contrats de réassurance détenus en vertu d'IFRS 17 seraient, dans la plupart des cas, rapprochés par rapport aux sinistres hypothétiques et sinistres non payés cédés en vertu des PCGR des États-Unis. Il conviendrait de comprendre et d'expliquer tout écart entre les deux chiffres.

5. PCR : Considérations relatives à la MRP et à la MGE

Le PCR se compose de l'obligation relative aux services futurs (c.-à-d. la partie non échue de la période de couverture), qui est désignée « contrat non acquis ». Le PCR peut être estimé à l'aide de la MRP ou de la MGE, si l'option est disponible et que l'entité choisit d'utiliser cette approche.

5.1. Estimation du PCR

Selon le paragraphe IFRS 17.55, en vertu de la MRP lors de la comptabilisation initiale, le PCR est calculé comme les primes reçues, ce qui est équivalent aux primes non acquises moins les primes à recevoir, moins les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, à moins que l'entité choisisse de comptabiliser les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition en charges au moment où elle engage ces frais conformément au paragraphe IFRS 17.59(a).

En supposant que l'entité n'a ni composant financement ni composant investissement, le PCR à la fin de chaque période subséquente de présentation de l'information financière est calculé comme suit :

- le montant du PCR reporté au début de la période de présentation de l'information financière;
- plus les primes reçues au cours de la période;
- moins les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, à moins que l'entité choisisse de comptabiliser les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition en charges au moment où elle engage ces frais, conformément au paragraphe IFRS 17.59(a);
- plus tout montant lié à l'amortissement des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition comptabilisé en charge au cours de la période de présentation de l'information financière, à moins que l'entité choisisse de comptabiliser les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition en charges au moment où elle engage ces frais, conformément au paragraphe IFRS 17.59(a);
- moins les montants reconnus au titre du produit des activités d'assurance pour la couverture fournie au cours de la période.

Tout élément de perte sur des groupes de contrats déficitaires est inclus dans le PCR.

En vertu de la MGE, le PCR correspond à la somme des flux de trésorerie d'exécution liés aux services futurs et de la marge sur services contractuels (MSC). La MSC représente le profit non acquis projeté d'un groupe. La MSC pour les contrats de réassurance détenus est déterminée de la même façon que pour les contrats d'assurance émis, mais au lieu de refléter le profit non acquis, la MSC représente le « coût net ou le profit net relatif à l'achat du groupe de contrats de réassurance détenus » (paragraphe IFRS 17.65). Ainsi, contrairement à la MSC pour les contrats d'assurance sous-jacents, la MSC sur les contrats de réassurance détenus peut être positive ou négative.

De plus amples renseignements sur le calcul de la MSC et l'amortissement sont fournis à la section 5.3.1 – Unités de couverture – MSC.

5.2. Admissibilité à la MRP

La question de l'admissibilité à la MRP est abordée en détail dans une ébauche de note éducative distincte : ébauche de note sur l'admissibilité à la MRP. Ainsi, à l'instar des sujets portant sur l'actualisation en l'AR, la présente ébauche de note éducative se limite à une discussion de l'admissibilité à la MRP en ce qui concerne les contrats de réassurance émis et détenus.

5.2.1. Admissibilité à la MRP pour les contrats de réassurance émis

L'évaluation de l'admissibilité à la MRP pour les contrats de réassurance émis est semblable à l'évaluation pour les contrats d'assurance de première ligne. Pour les contrats de réassurance émis, l'analyse est fondée sur le paragraphe IFRS 17.53, qui précise ce qui suit :

L'entité peut simplifier l'évaluation d'un groupe de contrats d'assurance en appliquant la méthode de la répartition des primes décrite aux paragraphes 55 à 59 si, et seulement si, l'une ou l'autre des conditions ci-dessous est remplie à la date de la création du groupe :

- (a) l'entité s'attend raisonnablement à ce que l'évaluation du passif au titre de la couverture restante du groupe que donne cette méthode simplifiée ne diffère pas de manière significative de celle que donnerait l'application des dispositions des paragraphes 32 à 52;
- (b) la période de couverture de chacun des contrats du groupe (ce qui englobe la couverture découlant de toutes les primes comprises dans le périmètre du contrat à cette date selon le paragraphe 34) n'excède pas un an.

Conformément à l'IFRS 17, le PCR estimatif d'un groupe de contrats de réassurance émis peut être calculé à l'aide de la MRP si tous les contrats du groupe ont une période de couverture d'un an ou moins. Si un contrat au sein du groupe prévoit une période de couverture supérieure à un an, la MRP ne serait utilisée pour estimer le PCR que si elle fournit une approximation raisonnable de la MGE.

5.2.2. Admissibilité de la MRP pour les contrats de réassurance détenus

Pour les contrats de réassurance détenus, le paragraphe IFRS 17.59 énonce des considérations semblables :

Afin de simplifier l'évaluation d'un groupe de contrats de réassurance détenus, l'entité peut appliquer la méthode de la répartition des primes [...] si [...] à la date de création du groupe :

- (a) l'entité s'attend raisonnablement à ce que l'évaluation que donne cette méthode ne diffère pas de manière significative de celle que donnerait l'application des dispositions des paragraphes 63 à 68; ou
- (b) la période de couverture de chacun des contrats du groupe de contrats de réassurance détenus [...] n'excède pas un an.

Les considérations susmentionnées pour les contrats de réassurance détenus sont très semblables à celles énoncées pour les contrats de réassurance émis.

5.2.3. Considérations liées aux traités de réassurance sur base de survenance versus ceux sur base de souscription

Dans le cas des contrats de réassurance avec perte, où la période de couverture peut facilement être définie comme un an ou moins selon la date d'entrée en vigueur et la date d'expiration du contrat, les entités peuvent choisir d'utiliser la MRP.

Dans le cas de contrats de réassurance de 12 mois émis sur base de souscription et couvrant des contrats d'assurance sous-jacents dont les modalités sont de 12 mois, la période de couverture de la réassurance serait généralement considérée comme deux années complètes de survenance des sinistres en supposant que les contrats sous-jacents sont souscrits pendant toute l'année. Ces traités émis sur base de souscription offrent une couverture qui s'étend au-delà d'une période de couverture d'un an.

Lorsque la période de couverture des contrats de réassurance est supérieure à un an, les entités doivent déterminer l'admissibilité à la MRP en démontrant que l'évaluation du PCR ne diffère pas sensiblement entre la MGE et la MRP.

5.2.4. Détermination de la période de couverture des contrats de réassurance émis ou détenus

Les contrats de réassurance comportent diverses caractéristiques dont l'actuaire tiendrait compte pour déterminer la période de couverture. Les options de prolongation du contrat de réassurance peuvent influencer sur le périmètre du contrat et, par conséquent, sur l'admissibilité à la MRP. Par ailleurs, les dispositions de résiliation peuvent raccourcir le périmètre du contrat dans la mesure où elles sont disponibles aux deux parties (réassureur et cédante). Ces dispositions de résiliation influeraient également sur l'admissibilité à la MRP.

En ce qui concerne la période de couverture et le périmètre du contrat, le paragraphe IFRS 17.34 précise ce qui suit :

[...] Une obligation substantielle de fournir des services cesse dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- (a) l'entité a la capacité pratique de réévaluer les risques posés spécifiquement par le titulaire de contrat d'assurance et peut, en conséquence, fixer un prix ou un niveau de prestations qui reflète intégralement ces risques;
- (b) les deux critères ci-dessous sont remplis :
 - (i) l'entité a la capacité pratique de réévaluer les risques posés par le portefeuille de contrats d'assurance dont fait partie le contrat en cause et peut, en conséquence, fixer un prix ou un niveau de prestations qui reflète intégralement le risque posé par le portefeuille,
 - (ii) l'établissement du prix de la couverture s'étendant jusqu'à la date de réévaluation des risques ne tient pas compte des risques liés aux périodes postérieures à la date de réévaluation.

Les dispositions de résiliation contractuelles des contrats de réassurance émis et détenus seraient prises en compte au moment d'évaluer l'admissibilité à la MRP. Dans la mesure où ces dispositions de résiliation sont disponibles aux deux parties (c.-à-d. le réassureur et la cédante), elles peuvent avoir pour effet de raccourcir le périmètre du contrat. Par conséquent, de telles dispositions de résiliation augmenteraient habituellement la probabilité que le contrat de réassurance soit admissible à la MRP. Par exemple, certains contrats de réassurance pluriannuels comportent une disposition de résiliation et de nouvelle souscription à l'option de la cédante. Ces types de contrats de réassurance sont habituellement considérés comme étant à long terme (c.-à-d. plus d'un an); il convient donc d'évaluer l'admissibilité à la MRP.

Les résiliations non contractuelles (p. ex., la résiliation anticipée du contrat à la suite de la vente d'une entité, les transferts de portefeuille de pertes, la novation et la commutation) surviennent habituellement après la date d'entrée en vigueur du contrat. Ces types de résiliation sont habituellement inconnus au départ et ils n'influeraient pas sur l'admissibilité à la MRP. Les résiliations non contractuelles sont demandées par l'une des parties liées par le contrat de réassurance et convenues par les autres.

Dans le cas d'une cessation anticipée ou d'une commutation, la comptabilité est assez simple. L'assuré reprend la propriété de tous les actifs et passifs cédés (c.-à-d. le PSS et le PCR).

Parallèlement, les actifs et passifs détenus par le réassureur relativement au contrat de réassurance sont réputés réglés.

Selon les circonstances, il peut être nécessaire de comptabiliser un transfert de portefeuille de pertes ou une novation comme un portefeuille acquis. La MSC d'un portefeuille acquis est amortie sur la période de règlement prévue.

5.3. Considérations relatives à la MGE

5.3.1. Unités de couverture et MSC

Dans le cas des contrats d'assurance et des contrats de réassurance émis, la MSC représente le profit non acquis que l'entité comptabilisera lorsqu'elle fournira des services à l'avenir (paragraphe IFRS 17.38).

Pour les contrats de réassurance détenus, le concept de MSC est modifié. Selon le paragraphe IFRS 17.65 :

Les dispositions du paragraphe 38, qui portent sur la détermination de la marge sur services contractuels au moment de la comptabilisation initiale, sont modifiées pour tenir compte du fait que, dans le cas d'un groupe de contrats de réassurance détenus, il n'y a pas de profit non acquis et qu'il y a plutôt un coût net ou un profit net pour l'entité lorsqu'elle acquiert la réassurance.

La MSC pour les contrats de réassurance détenus est déterminée de la même façon que pour les contrats d'assurance (ou les contrats de réassurance émis, mais elle peut être positive ou négative. Aux termes du paragraphe IFRS 17.68, « les traités de réassurance détenus ne peuvent pas être déficitaires. » Par conséquent, le coût des contrats de réassurance détenus est normalement comptabilisé pendant la durée du contrat de réassurance.

Dans l'état de la situation financière, la MSC est comptabilisée dans le PCR. La MSC est diffusée de façon conforme au volume de prestations fournies et la durée prévue du groupe.

Selon le paragraphe IFRS 17 B119 :

À chaque période, l'entité comptabilise en résultat net un montant de la marge sur services contractuels du groupe de contrats d'assurance pour représenter les services fournis au titre de ce groupe au cours de la période [...]. Pour déterminer ce montant, l'entité :

- (a) définit les unités de couverture du groupe, dont le nombre correspond au volume de couverture fourni par les contrats du groupe, déterminé en considération, pour chaque contrat, du volume de prestations fourni et de la durée de couverture prévue;
- (b) répartit la marge sur services contractuels à la date de clôture (avant la comptabilisation en résultat net du montant représentant les services fournis au cours de la période) également entre chacune des unités de couverture qu'elle a fournies dans la période considérée et qu'elle s'attend à fournir ultérieurement;

- (c) comptabilise en résultat net le montant affecté aux unités de couverture fournies dans la période considérée.

Les unités de couverture seraient donc calculées de façon cohérente au montant des prestations fournies. Pour un contrat souscrit sur base de survenance, il peut s'agir d'un modèle de diffusion en ligne droite de la MSC. Pour les contrats de réassurance à matérialisation défavorable, les unités de couverture peuvent être fondées sur les montants prévus des sinistres sous-jacents¹¹ et pour les traités émis sur base de souscription, les unités de couverture peuvent être fondées sur le calendrier de renouvellement des polices sous-jacentes (c.-à-d. la méthode du parallélogramme).

5.3.2. Non-concordance éventuelle des échéances : Contrat de réassurance détenu évalué en vertu de la MGE

Pour plusieurs contrats de réassurance détenus, aucune des parties n'a le droit de résilier unilatéralement le contrat sans raison valable (p. ex. fraude ou déclaration inexacte). Dans la plupart des cas, les deux parties doivent convenir de la résiliation.

Pour estimer le PCR des contrats de réassurance détenus évalués selon la MGE, la société inclurait tous les flux de trésorerie projetés, y compris ceux liés aux contrats sous-jacents qui n'ont pas encore été émis, à moins que le contrat de réassurance comprenne des dispositions de résiliation unilatérales. Le fait de ne pas le faire contredirait le principe fondamental de l'IFRS 17 selon lequel tous les flux de trésorerie futurs à l'intérieur du périmètre de chaque contrat du groupe sont pris en compte dans l'évaluation d'un contrat d'assurance.

Les flux de trésorerie d'exécution projetés pour les contrats de réassurance détenus s'étendent à toute la période d'exposition (c.-à-d. jusqu'à deux ans pour un contrat émis sur base de souscription). Les flux de trésorerie d'exécution des contrats en question ne comprennent que les contrats sous-jacents pour lesquels les produits d'assurance ont été comptabilisés conformément au paragraphe IFRS 17.05 (comptabilisation). Par exemple, à la fin du premier trimestre, supposons qu'un assureur de première ligne a souscrit 25 % de ses polices (d'après des polices uniformes souscrites tout au long de l'année) et que le PCR du contrat sous-jacent est évalué au moyen de la MGE, ce qui signifie que 25 % des produits prévus pour l'année complète seraient comptabilisés. Toutefois, les flux de trésorerie d'exécution du contrat de réassurance détenu sur base de souscription au 1^{er} janvier comprendraient les flux de trésorerie projetés sur 100 % des polices qui devraient être souscrites tout au long de l'année. Il convient de noter que cette question ne se pose que si l'entité utilise la MGE pour estimer le PCR des contrats de réassurance détenus.

L'actuaire et la direction comprendraient cette incohérence potentielle et seraient en mesure d'expliquer toute répercussion sur les états financiers de l'organisation.

¹¹ Le lecteur trouvera des renseignements supplémentaires sur les unités de couverture et l'amortissement de la MSC des contrats de réassurance avec matérialisation défavorable dans le [document](#) préparé par le personnel de l'IASB pour la réunion du TRG de mai 2018.

5.3.3. Contrats de réassurance détenus – Recouvrement des pertes des groupes déficitaires de contrats d'assurance sous-jacents

Dans le cas des contrats d'assurance sous-jacents dont on s'attend à ce qu'ils soient déficitaires au moment de la comptabilisation initiale, l'IFRS 17 exige que la société comptabilise les pertes attendues lorsque le groupe devient déficitaire.

Le recouvrement des pertes des contrats de réassurance détenus couvrant des groupes déficitaires de contrats sous-jacents a été traité dans les modifications proposées à l'IFRS 17 diffusées par l'IASB en juin 2019 et l'approbation provisoire subséquente à la réunion de l'IASB les 11 et 12 décembre 2019. D'après les modifications proposées, une entité ajusterait la MSC d'un groupe de contrats de réassurance détenus et par conséquent, elle comptabiliserait le revenu au moment où l'entité comptabilise une perte à la comptabilisation initiale des contrats d'assurance sous-jacents d'un groupe déficitaire, ou comme ajout de nouveaux contrats déficitaires à ce groupe.

Le calcul proposé du produit exigerait que l'entité détermine le montant de la perte recouvrée d'un contrat de réassurance détenu en multipliant :

- la perte comptabilisée sur le groupe de contrats d'assurance sous-jacents;
- le pourcentage de sinistres sur les contrats d'assurance sous-jacents que l'entité s'attend de recouvrer du contrat de réassurance détenu.

La modification proposée n'a aucune incidence sur la comptabilisation des contrats d'assurance émis. Elle n'influe que sur le moment de la constatation des pertes (gains pour la société cédante) pour les contrats de réassurance détenus.

La modification proposée vise à comptabiliser les pertes attendues des contrats d'assurance déficitaires émis et les recouvrements des pertes de contrats de réassurance détenus qui couvrent ces mêmes contrats déficitaires au cours de la même période de présentation de l'information financière. Toutefois, la modification proposée pourrait ne pas corriger parfaitement le problème de concordance des produits si la réassurance détenue est comptabilisée en vertu de la MGE.

Dans le cadre de la MGE et en l'absence de droits de résiliation unilatéraux, les flux de trésorerie prévus (et les profits et pertes prévus) d'un contrat donné sont projetés pour toute la période du contrat. Dans l'exemple simple d'un contrat de réassurance détenu couvrant une perte de 12 mois, le périmètre du contrat est de 12 mois. Toutefois, au cours des périodes d'évaluation intermédiaires, la société de première ligne n'aura souscrit qu'une fraction des polices en question. Le gain attendu des contrats de réassurance détenus pourrait donc l'emporter sur la perte prévue des contrats déficitaires sous-jacents. Cette non-concordance éventuelle est décrite en détail à la section 5.3.2 – Non-concordance éventuelle des échéances : Contrat de réassurance détenu évalué en vertu de la MGE.

6. Identification et comptabilisation des contrats déficitaires – Contrats d'assurance et de réassurance émis

Selon le paragraphe IFRS 17.47, « un contrat d'assurance est déficitaire à la date de comptabilisation initiale si la somme des flux de trésorerie d'exécution affectés au contrat [...] correspond à une sortie de trésorerie nette ».

Pour les contrats de réassurance détenus, le concept de groupes déficitaires n'existe pas (paragraphe IFRS 17.61). En vertu de la MGE, la MSC pour les contrats de réassurance détenus est déterminée de la même façon que pour les contrats d'assurance émis, mais la MSC peut être positive ou négative.

Le reste de la présente section s'applique indifféremment aux contrats d'assurance et aux contrats de réassurance détenus.

6.1. Comptabilisation des groupes de contrats réputés déficitaires

L'élément de perte est défini comme la sortie nette attendue d'un groupe déficitaire. Dans l'état de la situation financière, l'élément de perte est comptabilisé dans le PCR. Dans l'état de la performance financière, l'effet de l'élément de perte est comptabilisé en charges afférentes aux activités d'assurance.

Aux fins de l'estimation de l'élément de perte en vertu de la MRP et de la MGE, les sorties nettes attendues sont projetées pour toute la période du contrat. En d'autres termes, l'élément de perte est calculé en fonction de la prime intégrée. En outre, les flux de trésorerie d'exécution comprennent l'effet de l'actuarisation et de l'AR.

L'élément de perte est déclaré dans le PCR. Les paragraphes IFRS 17.50 à IFRS 17.52 exigent que l'entité répartisse les changements subséquents dans les flux de trésorerie sur une base systématique entre la partie élément de perte du PCR et le PCR, exclusion faite de l'élément de perte.

6.2. Comptabilisation de l'élément de perte sur les groupes déficitaires

Selon le paragraphe IFRS 17.25 :

L'entité doit comptabiliser à compter de la première des dates suivantes un groupe de contrats d'assurance qu'elle émet :

- (a) la date du début de la période de couverture du groupe de contrats;
- (b) la date à laquelle le premier paiement d'un titulaire de contrat d'assurance du groupe devient exigible;
- (c) dans le cas d'un groupe de contrats déficitaires, la date à laquelle le groupe devient déficitaire.

La comptabilisation initiale se fera donc soit à la date d'entrée en vigueur du groupe ou à la date à laquelle le premier paiement d'un titulaire de police devient exigible à moins que le groupe soit déficitaire, auquel cas la comptabilisation initiale sera effectuée plus tôt, et la première des dates pour la comptabilisation initiale sera la « date d'émission » (soit la date où les dispositions du contrat sont déterminées et les parties sont liées). Dans de nombreux cas,

cela signifie que l'élément de perte sur un groupe déficitaire peut devoir être comptabilisé avant la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance ou du contrat de réassurance émis. Par exemple, supposons qu'un contrat émis dont la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 20X3 est lié au cours de la dernière semaine de décembre 20X2. Si l'entité sait que ce contrat est déficitaire lorsqu'il est lié, elle comptabilise un élément de perte dans les états financiers au 31 décembre 20X2.

6.3. Évaluation des contrats déficitaires en vertu de la MRP

Le paragraphe IFRS 17.18 indique que pour les contrats émis auxquels elle applique la MRP, l'entité doit supposer qu'aucun des contrats du portefeuille n'est déficitaire au moment de la comptabilisation initiale, à moins que des faits et circonstances n'indiquent le contraire.

6.3.1. Contrats déficitaires : Comptabilisation initiale

Les contrats évalués à l'aide de la MRP sont présumés rentables au moment de la comptabilisation initiale, à moins que la direction ne relève des faits et des circonstances qui indiquent le contraire. De même, pour les évaluations subséquentes, un critère relatif aux contrats déficitaires n'est requis que si des faits et circonstances indiquent qu'un groupe peut être déficitaire.

L'IFRS 17 ne fournit pas de conseils précis sur les faits et circonstances qui doivent être pris en compte pour déterminer si un contrat (ou un groupe) est déficitaire, et la direction doit donc faire preuve de jugement. On s'attend généralement à ce que les faits et circonstances comprennent des renseignements auxquels la haute direction et le service des finances ont facilement accès dans le cadre des processus réguliers de planification et de présentation de l'information financière. La planification financière utilisée dans ce contexte comprend l'examen des renseignements et des décisions en matière de tarification dans la mesure où ceux-ci influent sur la planification opérationnelle, les prévisions et les rapports aux intervenants. Les renseignements qui constitueraient des faits et circonstances pourraient comprendre¹² :

- des analyses prospectives du rendement prévu par rapport au rendement historique (comme le ratio de perte prévu ou le ratio combiné);
- les objectifs stratégiques en matière de tarification (p. ex. les traités déficitaires souscrits pour fins d'accommodements ou les marges réduites en raison des pressions exercées par la concurrence);
- les changements importants apportés aux coûts prévus de l'exécution des contrats d'assurance (comme les changements économiques ou réglementaires qui influent sur les flux de trésorerie attendus).

La vérification des flux de trésorerie d'exécution peut être contraire à la simplification recherchée par l'application de la MRP. Les assureurs pourraient donc définir un indicateur

¹² Extrait du document préparé par le Groupe de travail sur l'IFRS 17 du BAC intitulé *Premium Allocation Approach: Onerous Contracts and "Facts and Circumstances"* (novembre 2019).

pour vérifier si un groupe pourrait être déficitaire. Une mesure comme le ratio combiné peut être une option pour déterminer les groupes déficitaires. L'indicateur peut varier d'une branche d'assurance à l'autre et tenir compte de l'effet combiné estimé de l'actualisation et de l'AR. L'actuaire peut aider la direction à établir ces indicateurs. Une estimation complète des flux de trésorerie d'exécution ne serait nécessaire que lorsqu'un seuil pour l'indicateur est atteint.

Pour certains réassureurs, les données relatives aux contrats peuvent être mises à la disposition de la haute direction. Dans ces cas, la direction peut choisir d'identifier individuellement les contrats déficitaires.

6.3.2. Contrats déficitaires : Évaluation subséquente

Selon le paragraphe IFRS 17.17 :

Si l'entité conclut, à la lumière d'informations raisonnables et justifiables, qu'un ensemble de contrats seront classés dans le même groupe en application du paragraphe 16, elle peut évaluer cet ensemble de contrats de façon globale pour déterminer si les contrats sont déficitaires [...] ou s'ils n'ont pas de possibilité importante de devenir déficitaires par la suite.

Si la direction identifie un groupe qui est déficitaire à tout moment avant son entrée en vigueur, ce groupe serait comptabilisé à la date où il est réputé déficitaire et un élément de perte serait estimé pour ce groupe.

Lors du recours à la MRP, un groupe jugé non déficitaire lors de la comptabilisation initiale peut être réputé déficitaire à une date d'évaluation ultérieure en raison de changements défavorables au groupe. Voici des exemples de situations qui peuvent influencer sur la rentabilité attendue d'un groupe particulier¹³ :

- des conclusions judiciaires ou juridiques (p. ex. les affaires historiques devant les tribunaux);
- les variations du contexte réglementaire;
- l'évolution du contexte économique (p. ex. les tendances, les taux d'intérêt);
- la répartition des frais généraux de l'entreprise;
- les changements relatifs à l'AR ou de sa répartition¹⁴.

Dans le même ordre d'idées, un groupe réputé déficitaire à la comptabilisation initiale peut, à une date ultérieure, devenir non déficitaire en raison de changements aux faits et circonstances favorables au groupe.

¹³ Extrait du document préparé par le Groupe de travail sur l'IFRS 17 du BAC intitulé *Premium Allocation Approach: Onerous Contracts and "Facts and Circumstances"* (novembre 2019).

7. Traitement comptable des mécanismes relatifs au marché résiduel

La Facility Association (FA) administre, au nom de ses membres, plusieurs mécanismes de marché résiduel, c'est-à-dire :

- le marché résiduel de la Facility Association (FARM);
- les plans de répartition des risques (RSP);
- les fonds d'assurance automobile non assurés (UAF).

Le traitement comptable de chaque mécanisme en vertu de l'IFRS 17 relève de chaque société membre (on y réfère collectivement comme membres du FA). Il incombe donc aux membres d'établir un consensus sur le traitement comptable du FARM, des RSP, des UAF et du Plan de Répartition des Risques (PRR) au Québec.

Les recherches menées par la FA ont confirmé que chacun des mécanismes de marché résiduel susmentionnés fait intervenir des contrats d'assurance et que, par conséquent, la norme IFRS 17 s'applique.

Pour le FARM et les UAF, les recherches menées par la FA¹⁵ ont conclu que les contrats d'assurance sont émis par le « collectif » des membres de la FA. La FA administre les contrats, mais elle n'est pas l'entité auquel le risque d'assurance est transféré – le risque d'assurance est transféré aux membres de la FA. Ainsi, le traitement comptable actuel se poursuit en vertu de l'IFRS 17 (c.-à-d. que les membres comptabilisent leur part des contrats d'assurance FARM et UAF comme des polices directes, soit des contrats d'assurance émis).

En ce qui concerne les RSP, un contrat d'assurance initial est émis par l'un des membres de la FA, qui, dans le cadre d'une deuxième opération distincte, transfère une partie ou la totalité du risque d'assurance de ce contrat au « collectif » des membres de la FA. Dans ce cas, la FA administre le processus, mais elle n'assume aucun risque d'assurance directement. Lorsque l'IFRS 4 a été adoptée, il a été autorisé de maintenir le traitement comptable antérieur. Ce traitement envisageait l'opération du membre émetteur initial au collectif comme un transfert de type novation¹⁶, de sorte que l'émetteur initial pouvait retirer l'assurance de son bilan. Ce traitement comptable comporte une lacune : l'une des parties (c.-à-d. le titulaire) n'est pas au courant de la deuxième opération (c.-à-d. le transfert du risque de l'assureur aux RSP).

Les recherches menées par la FA ont permis de conclure que les RSP ne représentent pas vraiment un transfert du contrat d'assurance sous-jacent, mais plutôt un transfert d'une partie ou de la totalité du risque d'assurance cédé par le titulaire initial au membre émetteur. Ils ne seraient donc pas admissibles à la comptabilité de transfert, mais à la comptabilité de réassurance.

¹⁵ Le lecteur trouvera les recherches menées par la FA à l'adresse <http://www.facilityassociation.com/IFRS17-research.asp>.

¹⁶ Une novation implique le transfert de droits et d'obligations contractuels d'une partie à une autre, les trois parties étant toutes d'accord sur les modalités (c.-à-d. les deux parties originales au contrat et la nouvelle partie acceptant le transfert de droits contractuels).